

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n° 21/012

Procédure disciplinaire

Mme X.

Assistée de Maître Chloé ULLERN

Et CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DES HAUTS-DE-SEINE

Représenté par son secrétaire général, Monsieur L.

Contre

M. Y.

Audience du 17 mai 2022

Décision rendue publique par affichage le 7 juillet 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France le 6 avril 2021, déposée par Mme X., patiente, domiciliée(...), représentée par Me Ullern, avocate au barreau de Paris exerçant(...), transmise en s'y associant partiellement par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine sis 29, rue Jules Ferry à Courbevoie (92400) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° (...), exerçant(...), et tendant à ce que soit infligée à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer sans en préciser le quantum ;

Mme X. soutient qu'elle a été prise en charge par M. Y. à partir du 4 mai 2020 pour une rééducation du pied à la suite d'un accident du travail ; que, lors des séances suivantes, M. Y. lui a signifié ses regrets qu'elle soit en accident de travail car dès lors il ne percevait que seize euros par séance, ce qui n'était pas rentable ; que, lors d'une séance, M. Y. lui a proposé d'appliquer à son pied un traitement par cryothérapie localisée ; que, lorsqu'il lui a présenté l'appareil de cryothérapie, M. Y. lui a indiqué la présence d'un bouton d'arrêt sur la machine si une gêne apparaissait ; qu'elle a acquiescé sans pour autant vouloir agir sur un appareil médical dont elle ne connaissait pas le fonctionnement ; que, pendant la première séance de traitement, son pied est resté recouvert d'une chaussette ; que la première séance s'est bien déroulée ; que, le 6 juin 2020, jour de la seconde séance de cryothérapie, M. Y. l'a accueillie en réitérant ses remarques sur la rentabilité de sa prise en charge ; qu'elle a retiré sa chaussette avant de placer son pied dans la machine ; que M. Y. ne lui a fait aucune remarque sur

le retrait de sa chaussette ; que M. Y. s'est absenté pendant le fonctionnement de l'appareil ; qu'elle a ressenti dans son pied une sensation de froid et des douleurs qu'elle a cru normales ; qu'à l'arrêt de la machine elle a ressenti des picotements dans le pied, une difficulté à mobiliser les orteils et une gêne à la marche ; que son pied était rouge ; qu'au bout de quelques minutes de tentative de marche sur place, M. Y. est intervenu, lui a frictionné le pied et lui a donné deux tulles gras à son départ du cabinet ; qu'elle a demandé à M. Y. si les douleurs étaient normales ; que celui-ci lui a répondu qu'elles ne dureraient pas longtemps ; que, face à la persistance des douleurs, elle s'est rendue en pharmacie puis à l'hôpital, où les médecins ont constaté sur son pied la présence de six impacts de brûlure au second degré nécessitant des soins infirmiers quotidiens pendant dix jours ; que, le 8 juin, elle s'est présentée au cabinet de M. Y. munie de béquilles afin de régulariser sa situation administrative et mettre fin aux séances ; qu'à cette occasion elle a vu M. Y. qui l'a ignorée en faisant mine de ne pas la reconnaître ; que, le 11 septembre 2020, elle a porté plainte contre M. Y. au commissariat d'Asnières-sur-Seine ; que, le 4 décembre 2020, elle a demandé par SMS à M. Y. de déclarer l'accident auprès de son assurance professionnelle ; que celui-ci a manqué de diligence dans la déclaration de l'accident auprès de son assurance professionnelle ;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré le 6 avril 2021, présenté par M.T., président, pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine soutient que M. Y. a reconnu les rougeurs après la séance de cryothérapie du 6 juin 2020 mais ne s'est pas enquis de leur évolution même lors du passage de Mme X. au cabinet le 8 juin 2020 ; que M. Y. n'a donné suite à la demande de Mme X. en date du 4 décembre 2020 de déclarer l'accident à son assurance professionnelle que le 22 février 2021, soit deux jours avant la séance de conciliation organisée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine ; que, lors de la séance de conciliation du 24 février 2021, M. Y. a fait preuve d'un manque d'empathie en évoquant la possible recherche de bénéfices secondaires dans la procédure de Mme X. ; que ces comportements sont constitutifs d'une violation des articles R. 4321-53 et R. 4321-83 du code de la santé publique par M. Y. ;

Vu le procès-verbal de non- conciliation, dressé le 24 février 2021 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 août 2021 présenté par M. Y. ;

M. Y. soutient qu'il n'a pas fait de remarque à Mme X. sur le montant des honoraires qu'il touchait pour ses séances ; que ses remarques portaient sur les horaires choisis par Mme X. ; que la séance de cryothérapie du 6 juin n'était pas la deuxième séance de ce type mais la sixième ; qu'il a expliqué à Mme X. en quoi consistait la cryothérapie conformément aux règles de déontologie applicables ; qu'aucune protection n'est requise pour l'utilisation de l'appareil de cryothérapie, mais que l'on peut conserver une chaussette par confort ; que le fabricant affirme que l'appareil délivre une température comprise entre sept et quatorze degrés Celsius ; qu'une telle température n'est pas assez extrême pour provoquer des brûlures ; que, néanmoins, le fabricant a pu constater des brûlures consécutives à l'utilisation de l'appareil sur une peau mouillée ; qu'il est possible que les brûlures subies par Mme X. s'expliquent par l'usage qu'elle ferait de crème hydratante, attendu que Mme X. est d'origine africaine et que beaucoup d'Africains utilisent des crèmes hydratantes en raison de leur sécheresse cutanée ; que, lors des séances précédentes, la chaussette de Mme X. a probablement eu un rôle protecteur ; qu'il a respecté le protocole de soins et n'a pas commis de faute professionnelle ; que le fabricant ne recommande l'usage d'aucune protection particulière afin d'éviter des brûlures ; que sa remarque du matin du 6 juin portait sur des documents que Mme X. ne lui avait pas transmis et dont l'absence l'empêchaient de transmettre son dossier à la sécurité sociale ; qu'immédiatement après la séance du 6 juin 2020, aucune marque rouge n'était visible sur le pied de Mme X. ; que les rougeurs consécutives à une brûlures apparaissent au bout de quelques heures seulement, surtout sur une peau noire ; qu'à l'issue de la séance il a confié à Mme X. son numéro de téléphone personnel afin qu'elle puisse l'appeler en cas de problème ; que le 8 juin, il lui a proposé d'examiner son pied, ce qu'elle a refusé ; qu'elle ne l'a pas informé des brûlures ; que, lors de la séance de médiation, il a eu l'impression d'être accusé et de ne pas pouvoir s'exprimer sereinement ; qu'il a été fait de lui une description opposée à ce qu'il est en réalité ; qu'il s'est alors énervé, ce qu'il regrette ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 octobre 2021, présenté par Me Ullern, pour Mme X. et tendant à ce que soit infligée à M. Y. une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum, ainsi qu'à sa condamnation à lui verser la somme de cinq mille (5 000) euros au titre des frais irrépétibles ;

Mme X. maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre, que M. Y. ne peut lui reprocher de prendre rendez-

vous à des horaires indiqués comme libres sur son agenda en ligne ; que plusieurs des séances qu'elle a réservées étaient indiquées comme séances de cryothérapie, mais qu'il n'en reste pas moins que la séance du 6 juin 2020 était la deuxième séance où ce soin était pratiqué sur son pied ; que M. Y. l'a lui-même indiqué lors de la séance de conciliation ; que M. Y. minimise sa responsabilité en utilisant un argument *a minima* de mauvaise foi lors qu'il déduit de sa peau noire son origine africaine et son utilisation habituelle de crème hydratante ; qu'en tout état de cause elle n'applique pas de crème hydratante sur sa peau ; que sa chaussette l'a probablement protégée lors de la première séance de cryothérapie ; que M. Y. a omis de l'informer des risques de brûlure et de leur modulation selon l'humidité de la peau et la présence ou non d'une chaussette ; que M. Y. a communiqué son adresse électronique sans son accord et qu'elle a été sollicitée dans le cadre d'une levée de fonds ;

Vu le second mémoire ampliatif, enregistré le 16 décembre 2021, présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine qui maintient ses écritures précédentes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 6 avril 2022 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mai 2022 :

- Le rapport de M. Florent Teboul ;
- Les explications de M. L. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me Ullern pour Mme X. ;

La défense n'étant ni présente, ni représentée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur le grief relatif à la brûlure du pied :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension » ;

2. Considérant que les faits reprochés à M. Y. ne permettent pas de caractériser un comportement justifiant une sanction disciplinaire, dans la mesure où l'appareil utilisé répondait aux normes en vigueur et est reconnu comme ne pouvant causer

des brûlures, compte tenu de ses températures de fonctionnement, et où il n'est pas établi qu'il ait utilisé été de manière non conforme aux préconisations du constructeur ou à une bonne pratique professionnelle ; qu'il en suit que le grief doit être écarté de même que, par voie de conséquence, celui tiré du défaut d'accompagnement à la suite des soins ;

Sur l'attitude irrespectueuse et le manque d'empathie :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-85 du même code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.* » ;

4. Considérant que, si le caractère désagréable et irrespectueux du comportement de M. Y. lors des séances n'est pas démontré par les pièces du dossier et les débats, il est toutefois constant que celui-ci a adopté, lors de la tentative de conciliation, une attitude pouvant être considérée par la plaignante comme discourtoise, agressive et provocante ; qu'il en suit que le grief, pris en sa première branche, est établi, quand bien même cette attitude se serait inscrite dans un cadre de tentative de résolution des conflits ; que, par ailleurs, il est aussi constant qu'à la suite des soins M. Y. n'a pas adopté une attitude de nature à montrer qu'il avait pris en compte les souffrances déclarées par sa patiente, qu'il lui appartenait de tenter de soulager, quand bien même il aurait estimé qu'elles ne pouvaient pas avoir été causées par le matériel utilisé ; que le grief, pris en sa deuxième branche, est également établi ;

Sur les frais irrépétibles :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de condamner M. Y. à verser à Mme X. la somme de huit cents (800) euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

7. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. à l'encontre de M. Y. ;

8. Considérant que les faits relevés au point 4 constituent une faute disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en infligeant à M. Y. la sanction du blâme ;

9. Considérant que le surplus des griefs de la plainte doit être rejeté ;

10. Considérant qu'il y a lieu de condamner M. Y. à verser à Mme X. la somme de huit cents (800) euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à M. Y.

Article 3 : M. Y. versera à Mme X. la somme de huit cents (800) euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Ullern.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président suppléant de la Chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine Saint-Denis, le 7 juillet 2022

Le Président suppléant de la Chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Camille Plassart

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.